

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 32 fr.  
Six mois, 18 fr. | Trois mois, 10 fr.

ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Promesse de mariage; rupture; demande en dommages-intérêts.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Affaire Bocher; distribution d'imprimés sans autorisation. — Tribunal correctionnel de Nantes: Homocopathie; les pharmaciens de Nantes contre les médecins homœopathes; droit de préparer des médicaments.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 25 juin.

PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M<sup>lle</sup> Lefebvre, expose les faits suivants:

Adélaïde Lefebvre, orpheline à l'âge de quatre ans de son père, à l'âge de dix ans de sa mère, avait reçu les meilleurs principes d'éducation dans un couvent de son petit village, où elle était restée pendant huit ans, sous la direction de bonnes sœurs, qui s'étaient moins occupées de lui apprendre une orthographe fort régulière que de lui enseigner la morale et la vertu, pensant que, pour une jeune fille dans sa position, c'est toujours assez que son esprit se hausse

« A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse. »

Adélaïde Lefebvre vint à Paris, conservant avec sa famille les meilleures relations. Pour faire connaître cette famille, il suffit de lire quelques passages d'une lettre qu'Adélaïde recevait de ses frères et sœurs à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier 1832:

« Ma chère sœur,  
« J'ai reçu tes deux lettres... Pardonne moi, je te prie, ma lenteur à te répondre... Je te remercie de ton inquiétude pour ma santé...  
« Je te remercie encore des vœux et des souhaits que tu adresses à Dieu pour moi et ma famille. Reçois de même mes souhaits les plus sincères pour ta prospérité en toute manière au renouvellement de cette année; puisse-t-elle, avec la bénédiction de Dieu, t'être des plus favorables et nous donner à tous des jours de paix et de joie pour cette vie et pour la vie à venir; je parle de celle-ci parce qu'elle est éternelle; au lieu que la terrestre passe comme la navette du tissand... Je t'apprends avec plaisir que notre fils Timothée, notre aimé, en qualité de tisseur, vient de recevoir une médaille d'honneur par M. Seydoux, pour ses pièces de l'exposition de Londres, toutefois sans aucune rétribution d'honoraires...  
« Adieu, ma bonne; reçois les sentiments de la plus vive affection de nous tous, non par nom.  
« Ton frère intime, François LEFEBVRE;  
« Ta sœur, JULIE;  
« Tes neveux et nièces, Euphémie LEFEBVRE, Timothée LEFEBVRE, Jonathan LEFEBVRE. »

Adélaïde Lefebvre était simple ouvrière à Paris; elle n'avait recueilli de l'héritage de sa mère qu'un pécule de quelques milliers de francs; en 1842, âgée alors de vingt-deux ans, elle fit connaissance de M. Jean Teinturier, qui s'attacha à elle à cause des bonnes qualités dont elle fit preuve, puis la poursuivit de ses assiduités, lui fit la cour, et finit par parler mariage. Elle le séduisit par ses démonstrations, et finit par vivre avec elle, lui louant un appartement, et lui faisant changer son nom en celui de M<sup>me</sup> Laroche. Il lui fut permis de passer ainsi.

M. Teinturier ne cédait pas à des passions de jeunesse; il avait cinquante ans; quant à sa fortune, il était simple employé chez un agent de change, non pas comme commis, à en juger par son talent calligraphique, mais enfin employé à 1,200 fr. par an... On ne pouvait pas dire qu'Adélaïde se fût donnée pour de l'argent!

Il n'était pas remarquable non plus par son extérieur... Lui-même ne s'en cachait pas; puis il était maladif, accablé d'infirmités, avec toutes leurs conséquences, tous les soins qu'elles nécessitent. De fait, pendant ces huit ans, Adélaïde fut une garde-malade bien plus qu'une maîtresse. J'ai là des certificats de plusieurs propriétaires chez lesquels elle a demeuré, et qui attestent qu'elle menait la vie d'une recluse. Jamais M. Teinturier n'a pu articuler contre elle ni dépenses, ni sorties indiscrètes, ni dissipations; elle n'a pas de lui mérité un reproche.

Un événement qui survint, et qui semblait devoir améliorer cette position, produisit un effet tout contraire: M. Teinturier succéda à une tante, qui lui laissait 200,000 fr. Tout aussitôt M. Teinturier montra dans sa conduite et dans ses relations un changement de mauvais augure; il ne tarda pas à passer de la fronde et de l'indifférence à un mépris qui se dissimulait à peine. Néanmoins elle domina par sa douceur et sa patience ces mauvais sentiments; et, sur ses instances, elle obtint de lui un écrit, qui est devenu l'objet du procès, et qui est ainsi conçu:

« Je soussigné Jean-Frédéric Teinturier déclare par ce présent vouloir prendre pour femme M<sup>lle</sup> Adélaïde Lefebvre; ce mariage toutefois ne pourra s'effectuer que dans le mois d'avril 1830. Je déclare aussi affecter à l'effet de ce la moitié de ma fortune, quelle qu'elle soit, si je venais à me désister.  
« Paris, ce 26 janvier 1830.  
« TEINTURIER. »

Cependant M. Teinturier ne fut pas fidèle à cette promesse; il ne tarda pas à quitter M<sup>lle</sup> Lefebvre. Celle-ci, reléguée dans la solitude, et presque dans le dénuement, lui écrivait parfois pour lui demander des secours, après avoir subi l'humiliation de déposer au mont-de-piété la plus grande partie de ce qui lui restait encore.

Et par exemple, voici la lettre que, dans une occasion douloureuse, elle adressait à M. Teinturier:

« Mon cher Frédéric,  
« Est-ce que tu me refuseras le deuil de mon frère? Je sais bien que c'est un sacrifice pour toi, mais tu en seras récompensé; et puis à la maison où je suis, ils savent que j'ai perdu mon frère. Que vont-ils penser, ne me voyant pas en noir? Déjà je n'ose plus sortir comme je suis.  
« Mon bon Frédéric, si tu avais femme et enfants, tu éprouverais tous ces ennuis; eh bien, suppose que tu les as, et alors tu trouveras moins difficiles à supporter toutes ces contrariétés. Je suis persuadée que tu éprouves du bonheur à être utile à ceux pour qui tu as de l'amitié et de l'affection. Enfin, j'espère en toi. Je t'embrasse de tout cœur.  
« A. LAROCHE. »

Le projet de mariage devait-il s'exécuter? M. Teinturier, peu de jours après sa promesse écrite, s'adressait en ces termes à Adélaïde Lefebvre:

« Ma chère dame,  
« Le peu de confiance que vous attachez à mes paroles me met dans un état difficile à décrire; vous voulez vous en faire un jeu; prenez garde d'y perdre plus que vous ne croyez y gagner. C'est par trop exiger de moi de vouloir que je n'aie plus ni famille ni amis; je veux que vous ayez pleine confiance en moi et qu'on croie ce que je dis. J'ai été malade hier, c'est la pure vérité; vous avez même fort aggravé mon indisposition d'aujourd'hui.  
« Je n'irai vous voir à présent que quand vous m'aurez assuré que vous avez confiance en moi et que vous ne cherchez plus à me taquiner par vos soupçons injurieux. Vous croyez donc que les autres ne peuvent pas être indisposés au point de ne pas pouvoir sortir? Vous ne pourriez jamais me faire croire que c'est par amour ce que vous en faites, car vous avez été souvent quinze jours, trois semaines sans me voir; c'est pure taquinerie. Eh bien! je vous assure que c'est le moyen de me faire prendre mon chapeau aussitôt entré et sortir désormais sans dire un mot ni vouloir en entendre; je pourrais même penser que vous le faites exprès pour m'édouger; vous pourriez bien réussir, prenez-y garde. Quand on n'a pas la première parole agréable avec un homme quand il entre, et surtout quand on sait qu'il sacrifie à toutes les convenances sociales, cela le répugne d'être mal reçu.  
« En conséquence, voyons, convenez-en, n'est-ce pas déjà beaucoup et ne sera ce pas déjà assez dur à entendre, quand la chose sera faite, que l'on dise dans le monde, car vous avez si peu d'esprit que vous ne le connaissez pas ce monde...  
(Oh! mon Dieu! dit l'avocat, ce monde du monde, maintenant qu'il est riche, il le connaît, il est riche, lui!)  
« Eh bien! voilà ce qu'il dira? Un tel a fait un sot mariage, il a épousé une femme qui n'avait rien, qui a été sa concubine, sa maîtresse, en un mot. Eh bien, ce monde infernal dira tout cela, et bien d'autres choses, qu'il apprendra ou qu'il inventera. Vraiment, les femmes n'ont pas pour deux liards de bon sens de croire qu'il n'y a pas quelque amour et quelque courage de braver ainsi l'opinion publique; réfléchissez-y bien, ce sacrifice prouve plus que tout l'or et l'argent; l'amour d'un galant homme, et dans ce cas il mérite plus d'égarde, et qu'on ait soin de ne pas blesser sa susceptibilité... »

« Je ne puis rien changer à ma première détermination; je suis désolé d'en agir ainsi, mais je n'ai plus confiance... Il ne m'est pas permis, à mon âge, de recevoir à Versailles, dans une toilette aussi recherchée, personne qui pût faire prêter à la médisance... Je ne peux pas dire que je ne vous donnerai pas quelquefois des marques de souvenir, cela dépendra des circonstances et des rentrées. (Des rentrées, s'écrie M<sup>re</sup> Chaix, c'est bien le commis d'agent de change!) Mais je ne puis certifier que cela durera quelque temps; mes moyens d'ailleurs ne me le permettraient pas... »

Et puis la fin:  
« Mille sentiments affectueux.  
« TEINTURIER. »

Enfin, il a fallu en venir à un débat judiciaire: M<sup>lle</sup> Lefebvre demandait, à titre de dommages-intérêts, 60,000 fr. Le jugement suivant a été rendu par le Tribunal de Versailles, le 11 février 1831:

« Le Tribunal,  
« Attendu que la promesse verbale faite par Teinturier à la demoiselle Lefebvre, de l'épouser ou de lui donner la moitié de sa fortune, est nulle en droit comme portant atteinte à la liberté du mariage;  
« Attendu que, si l'on considère cette promesse comme une obligation alternative, on ne peut soutenir que la première alternative étant nulle, la seconde doit subsister; alors cette seconde alternative constituerait une obligation sans cause ou sur une cause illicite, et aux termes de l'article 1131 du Code civil elle ne pourrait avoir aucun effet;  
« Attendu que la demoiselle Lefebvre n'a éprouvé aucun préjudice appréciable en argent;  
« Attendu que les expressions contenues dans les conclusions de Teinturier n'excèdent pas les bornes d'une légitime défense;

« Déclare la demoiselle Lefebvre mal fondée dans sa demande, dont elle est déboutée, et la condamne aux dépens. »

Pour l'intelligence de la dernière partie de ce jugement, ajoute M<sup>re</sup> Chaix, je dois rappeler certaines expressions qui ont trouvé place dans la procédure signifiée par M. Teinturier. Il osait dire qu'il avait rencontré M<sup>lle</sup> Lefebvre « sur l'un des trottoirs du quartier Notre-Dame-de-Lorette; qu'il avait été abusé et exploité par elle; il parlait de ses désordres passés et de ses désordres présents. C'est ainsi qu'il traitait une femme qui, de sa part, méritait au moins des ménagements; et ce qu'il disait là, c'était autant d'infamies; ce n'était pas un moyen de défense légitime; nous étions bien fondés à demander la suppression d'aussi odieuses articulations.

L'avocat établit que, si la promesse de mariage, non plus que la sanction pénale jointe à cette promesse, ne sont admises comme licites par la jurisprudence, il n'en reste pas moins un droit à des dommages-intérêts résultant du préjudice causé par la violation de cette promesse, préjudice appréciable en argent, quoi qu'on aient dit les premiers juges; car tout préjudice est appréciable ainsi. En effet, dit l'avocat, si par imprudence mon enfant au berceau a été tué par quelqu'un, est-ce que j'aurai pas un recours pécuniaire, bien que l'immense douleur de cette perte soit au-dessus de toute réparation? La jurisprudence d'ailleurs est constante à cet égard. Tout récemment, la Cour de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, par arrêt du 12 juin 1832, l'a vu douze jours, a accordé des dommages-intérêts à une jeune fille, plus âgée cependant que son séducteur, et bien qu'on prétendit que la mère elle-même de la jeune fille avait facilité la séduction de la part de celui qui plus tard refusait d'accomplir la promesse de mariage.

Ici il s'agit d'un acte semblable, contracté par un homme de cinquante ans envers une demoiselle de vingt-deux ans, après une cohabitation de huit années, c'est-à-dire en pleine liberté. Et la rupture a-t-elle un motif?  
Si M. Teinturier en eût eu quelconque, on le trouverait dans ses lettres. On n'y voit que la preuve de son inconstance à la suite de son changement de fortune. Mais il a cherché ailleurs; il s'est enquis d'un médecin, M. le docteur Delarocque, si, en 1843, il n'avait pas donné des soins à un jeune homme qui demeurait rue Godot-de-Mauroy, et si ce jeune homme ne demeurait pas chez M<sup>me</sup> Laroche. M. Delarocque, dont les souvenirs ont été, à cette occasion, péniblement excités par le demandeur, a donné un certificat à peu près conforme à ce que l'on souhaitait. Mais la manœuvre a été reconnue, et cet homme honorable a signé un certificat nouveau ainsi conçu:

« Je soussigné, déclare que le 22 janvier 1830, M. Teinturier est venu solliciter de moi un certificat constatant que j'avais soigné, rue Godot-de-Mauroy, 22, le nommé Auguste. Comme le fait était vrai, je le déclarai. Je crois me rappeler que M. Teinturier me dit que c'était chez la dame surnommée Laroche.  
« DE LAROCHE. »

S'il s'agissait, dit en terminant M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange, de personnages considérables dans une telle cause, nous leur porterions toutes nos sympathies: la pitié de la Cour ne fera pas défaut à ces douleurs bourgeoises, à cette pauvre fille, objet de l'abandon le plus immérité et le plus coupable de la part du sieur Teinturier.

M<sup>re</sup> Templier, avocat de M. Teinturier:

M. Teinturier a commis une faute, et je l'avoue en son nom; mais ce qu'on vous a dit est un roman.  
M<sup>lle</sup> Lefebvre, d'après l'acte de naissance, qui m'a été communiqué, est née au Cateau. Qu'est-elle venue faire à Paris? Je l'ignore. Ce qui est certain, c'est qu'à la fin de l'année 1843, M. Teinturier, au sortir de son bureau, la rencontra près du boulevard, qu'il l'aborda, et lui trouva des dehors peu farouches. Il obtint la permission de l'accompagner jusque chez elle, rue de Buffault, 3, au deuxième étage; il revint le lendemain, et demanda, comme c'était convenu, M<sup>me</sup> Laroche. Il était attendu... M<sup>me</sup> Laroche était dans un de ces moments difficiles qui se rencontrent quelquefois dans certaines existences; le propriétaire de la maison avait l'indécence de réclamer un peu vivement son loyer, qui était échu depuis plusieurs jours. M. Teinturier en fut instruit; il paya le loyer... De là quelques relations qui s'établirent... Il n'y eut pas de séduction.

Du reste, il ne faut pas croire qu'il y ait jamais eu cohabitation proprement dite, logement commun. Rien de pareil; de simples visites à intervalles plus ou moins éloignés; et il n'en pouvait être autrement par plusieurs motifs: d'abord, il était retenu par ses occupations de caissier chez un agent de change dont il recevait, non pas 1,200 francs, mais 2,000 fr. d'appointements. Il se rendait à son bureau des huit heures du matin, et le soir, il couchait dans le voisinage de sa caisse. D'un autre côté, il s'était aperçu que ses ressources seraient bientôt épuisées s'il cédait aux obsessions continuelles de M<sup>me</sup> Laroche pour avoir de l'argent. Voici des lettres d'elle, où elle lui dit:

« Mon cher Frédéric, donne-moi donc, je te prie, 30 francs; voilà deux fois qu'on m'apporte la note du restaurant, et je n'ai pas le sien.  
« ... Viens demain, je t'en prie, mon cher Frédéric; j'ai besoin d'argent, etc. » Et par post-scriptum: « Je désire manger un gâteau, et puis j'ai quelque chose à te dire. »

M. Teinturier, insensiblement, allait peu chez M<sup>me</sup> Laroche; sa tante, d'ailleurs, ne lui permettait pas toujours de sortir. Depuis son enfance, au collège et plus tard, il était

toujours valétudinaire; en 1812, l'époque à cet égard est éloquent, il fut réformé pour faiblesse de constitution. Il ne se passe pas d'hiver, depuis bien des années, qu'il ne soit affligé d'une ou de deux fluxions de poitrine. Aussi s'écoulaient-il des semaines et des mois pendant lesquels il ne se rendait pas chez M<sup>lle</sup> Lefebvre. Quant à elle, elle usait de toute sa liberté.

Un soir, M. Teinturier, qui n'était pas attendu, vint frapper à sa porte; elle était chez elle, car l'appartement était éclairé; cependant elle n'ouvrit pas. Mais le lendemain elle écrivait à M. Teinturier:

« Mon bon Frédéric,  
« J'espère que tu as compris qu'il n'y avait pas de ma faute... Mais viens me voir... je t'ai gardé du gâteau... »

Il est arrivé encore que le garçon de l'épicerie voisin est tombé malade chez elle, et qu'elle l'a gardé et soigné avec une rare constance.

M<sup>lle</sup> Lefebvre avait la manie des déménagements; en six ans de temps, elle a changé de logement douze fois, toujours cependant dans le même quartier de la Chaussée-d'Antin; tout cela, ajouté aux loyers, était fort onéreux pour M. Teinturier.

Cependant, au mois d'avril 1849, sa tante est décédée, et l'a institué son légataire universel, non pas, comme on l'a dit, d'une somme de 200,000 fr., mais, tout compte fait, de 63,288 fr., desquels il a fallu déduire, pour frais et droits de mutation, près de 5,000 fr., et comme sa cousine se trouvait déshéritée, et que cela paraissait injuste à M. Teinturier, il lui a donné 26,000 fr., en sorte que cette opulente succession s'est réduite pour lui à 33,995 fr.

Jusqu'alors il avait été simplement le caissier de M<sup>lle</sup> Lefebvre, elle projetait d'en faire son mari. Il y eut des lutes, des obsessions, des scènes, et M<sup>lle</sup> Lefebvre menaçait de tout révéler à sa famille. M. Teinturier jugea à propos de la dévancer, et son patron fut le premier à l'encourager à se refuser aux exigences de M<sup>lle</sup> Lefebvre. De là le procès.

M<sup>re</sup> Templier, après avoir rappelé que la jurisprudence annule la promesse de mariage et la sanction pénale qui y est jointe, concède, au besoin, qu'il y a lieu, en principe, à dommages-intérêts dans le cas où un préjudice est établi. Mais, dit-il, il faut qu'il y ait préjudice réel et matériel; c'est celle-là que la jurisprudence consent à réparer, et c'est ainsi qu'un arrêt a fixé à 210 fr. le montant d'un préjudice de cette nature. Ici, d'une part, M<sup>lle</sup> Lefebvre aurait opéré son déménagement dans la vue de se marier; mais c'est M. Teinturier qui a payé le loyer et les frais de déménagement; d'autre part, elle a reçu encore de l'argent de M. Teinturier, et elle n'avait pas pu faire d'appointement de robe pour la noce, puisque le jour de cette noce n'a jamais été fixé; il ne devait jamais l'être.

Quant au préjudice qui résulterait des expressions incriminées dans les conclusions prises en première instance pour M. Teinturier, celui-ci a cru de son devoir de dire toute la vérité, il ne saurait en être victime.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Audience du 25 juin.

AFFAIRE BOCHER. — DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SANS AUTORISATION.

La Cour s'est occupée aujourd'hui du pourvoi dirigé par M. Bocher, administrateur des biens de la maison d'Orléans, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 18 mars 1852, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et à 200 francs d'amende pour distribution d'imprimés sans autorisation, par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. Rocher, conseiller rapporteur, qui a examiné tous les moyens proposés à l'appui du pourvoi.

M<sup>re</sup> Mathieu-Bodet, avocat de M. Bocher, s'est ensuite exprimé en ces termes:

Messieurs,  
Pour abréger le débat, qui méritera quelques développements, j'écarte de la discussion le moyen de forme que j'ai présenté dans l'instruction, et j'aborde directement les critiques que j'ai dirigées au fond contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a condamné M. Bocher à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Quelles sont les infractions dont M. Bocher a été déclaré coupable? Elles sont au nombre de trois: la première consiste dans la remise à la maison Bidault d'écrits destinés à être distribués; la deuxième, dans le fait d'une distribution personnelle de ces mêmes écrits; la troisième, dans le fait d'avoir distribué ou fait distribuer des écrits ne portant pas les nom et demeure de l'imprimeur.

Je viens soutenir qu'aucune de ces infractions n'existe. Pourquoi? Parce que la remise à la maison Bidault, les faits même de distribution directe, en admettant qu'ils fussent légalement établis, ne constitueraient pas une infraction à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, attendu qu'il y avait litige engagé, et que toutes les pièces distribuées étaient des pièces défensives;

Parce que la remise des écrits à la maison Bidault ne constitue en elle-même ni un fait de distribution illégale, ni un acte de complicité de distribution;

Parce que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 n'est pas applicable aux distributions accidentelles; que, dans tous les cas, la preuve de la distribution accidentelle n'a pas été régulièrement faite;

Parce que, enfin, l'article 283 du Code pénal n'exige l'indication de l'imprimeur qu'à défaut de celle de l'auteur. Je soutiendrai, en dernier lieu, qu'alors même que la Cour admettrait que quelques-unes de ces infractions existaient, il suffirait qu'un seul des faits reprochés à M. Bocher ne constituât pas une infraction à la loi pour que la Cour dût casser pour le tout.





